
**Annexe C4 : Document de présentation et carte du zonage
agriculture/forêt de la commune de St Paul le Froid**

Commune de St Paul le Froid

zonage agriculture - forêt

 zone réglementée

 zone libre

 zone exclue

 limite enveloppe de référence

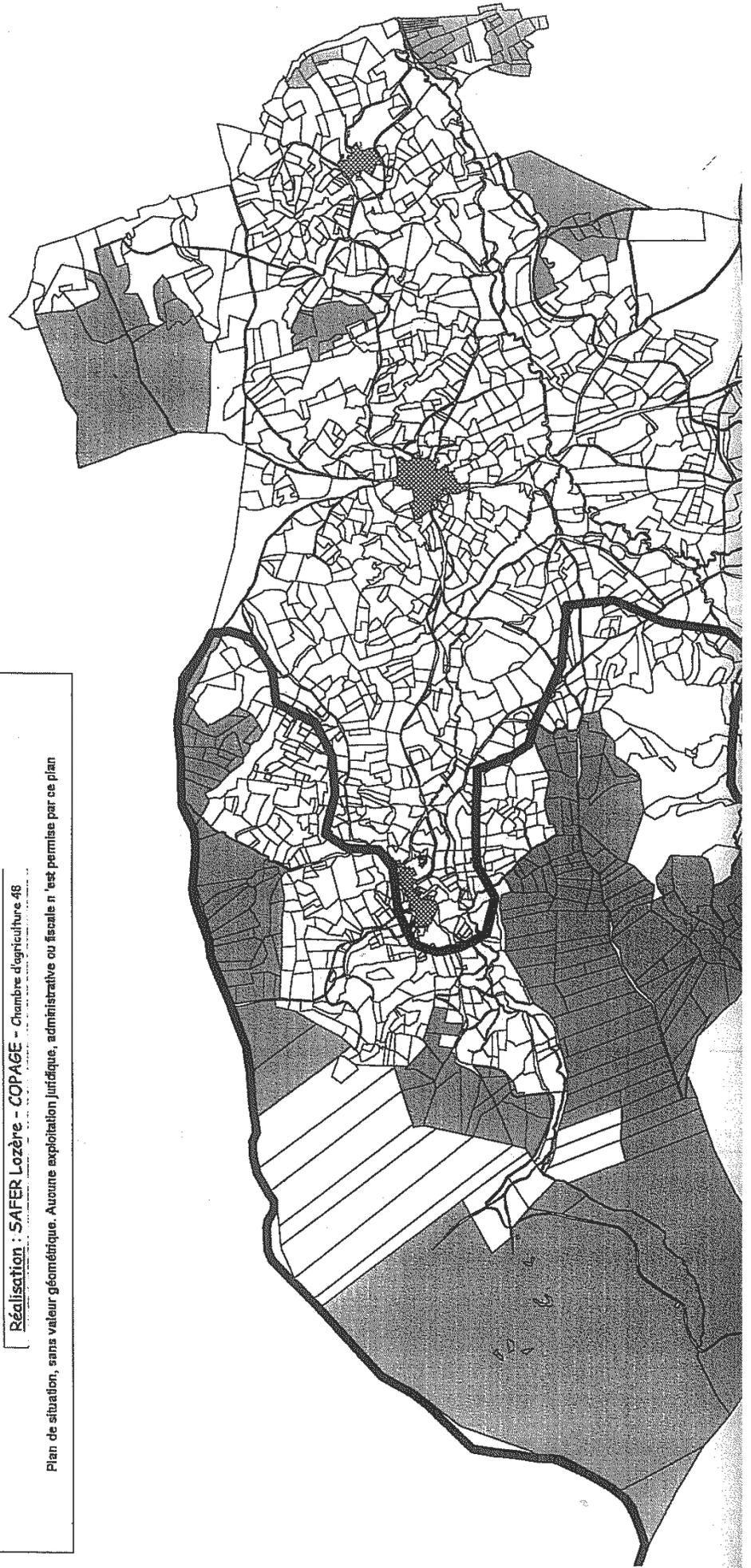


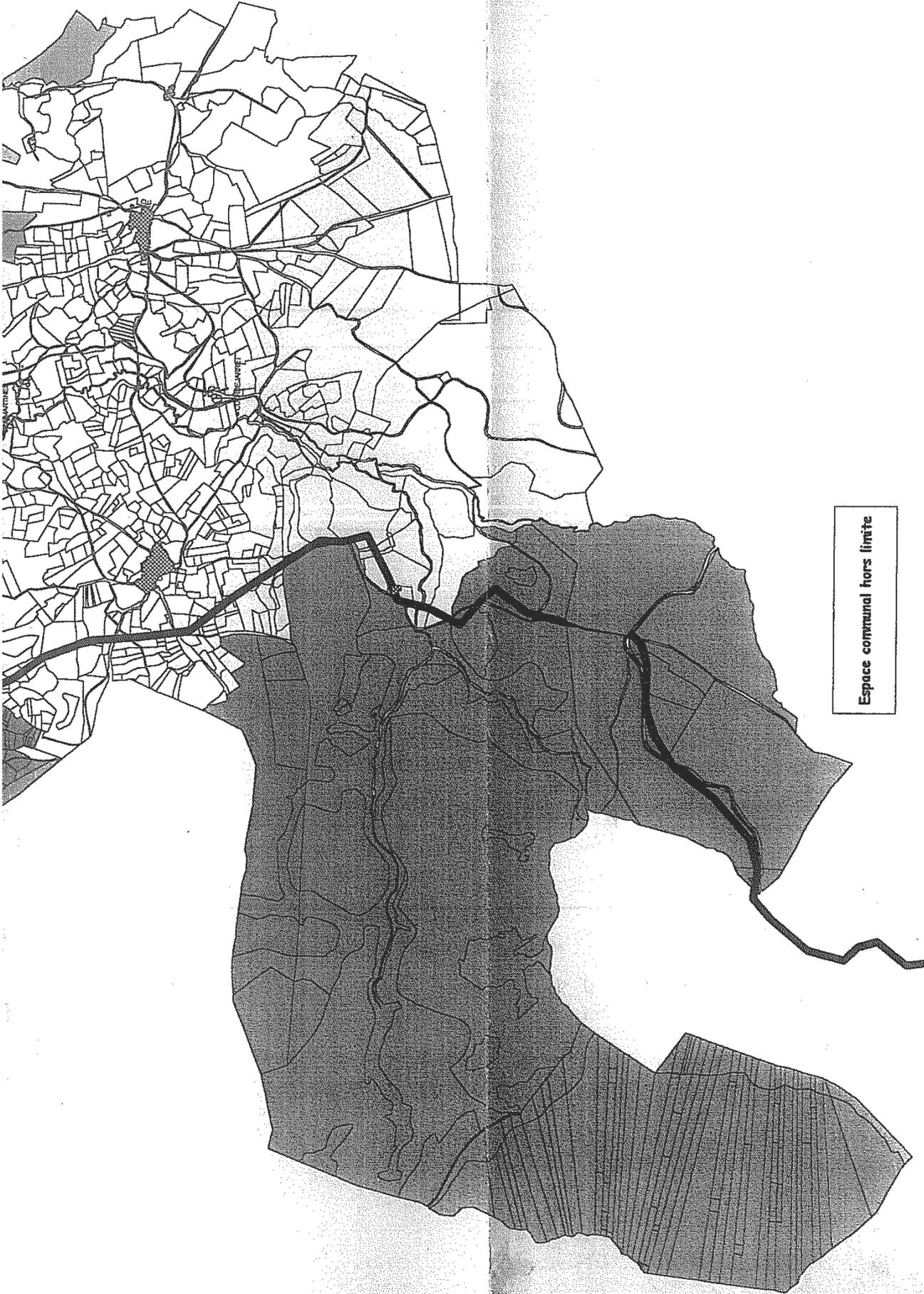
0 0,5 1 km

février 2000

Réalisation : SAFER Lozère - COPAGE - Chambre d'agriculture 48

Plan de situation, sans valeur géométrique. Aucune exploitation juridique, administrative ou fiscale n'est permise par ce plan

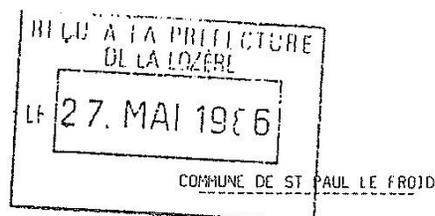




Espace communal hors limite

Département de la LOZÈRE
RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(Article 52.1 du Code Rural

REPUBLIQUE FRANCAISE



AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU 26.06.84 et 5.11.1984
=====

MOTIVATIONS DE LA COMMISSION :

Les critères et modalités ayant présidé à l'instauration de la réglementation des boisements sur la commune sont rappelés :

- Maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou des fermes
- Préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison notamment de l'ombre et de l'influence de leurs racines
- Limiter les difficultés qui pourraient résulter des boisements pour la réalisation d'opérations d'aménagements fonciers

En conséquence, la Commission Communale décide de délimiter deux zones :

ZONE LIBRE : recouvrant les terres à vocation forestière dans laquelle toute plantation est possible à la volonté du propriétaire sous réserve des distances de plantations prévues par les textes

ZONE RÉGLEMENTÉE : recouvrant les terres à vocation agricole et pastorale où tout boisement sera soumis à autorisation préalable de la Préfecture. Cette autorisation pourra être accordée ou refusée après une enquête faite sur le terrain et à laquelle participeront le Maire ou son représentant, les services fonciers et forestiers de la D.D.A., deux représentants de chacun des grands groupes de la Commission Communale (Conseil Municipal, Chambre d'Agriculture, C.R.P.F., O.N.F.), le propriétaire et ses voisins (à titre consultatif)

La distance de plantation vis à vis du fonds voisin pourra être portée de 2 à 10 mètres en fonction de la nature, du relief et de l'exposition.

La Commission décide d'apporter les modifications suivantes :

déclassement en zone réglementée des parcelles

Section B N° 39 - 139
E N° 131
A N° 371
D N° 120 - 133 - 135 - 152 - 171

déclassement en zone libre des parcelles :

Section C N° 38 - 68 - 656 -
A N° 155 - 158 - 159 - 174 - 175

Les plans ainsi modifiés sont approuvés par la Commission

L'enquête débutera le 11 Janvier 1985 et se terminera le 11 février 1985 inclus, à l'issue de laquelle un Commissaire-Enquêteur siègera en Mairie pour y recevoir les éventuelles réclamations les 12 - 13 et 14 février 1985, de 10 heures à 12 heures.

Le rôle de Commissaire-Enquêteur sera assuré par M. BOUTIER François.

ST PAUL LE FROID, le 5 Novembre 1984
Pour le Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier
Le Secrétaire,
l'Ingénieur des Travaux Agricoles

G. FERRARI